



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant le

28 FEV. 2019

Greffe

N°d'entreprise: 724.678.911

Dénomination

(en entier): AstraSonic Events

(en abrégé) : **ASE**Forme juridique : **ASBL** 

Siège: Domaine de la Maladrerie,12 à 5650 Walcourt

Objet de l'acte: Constitution

Statuts-Acte constitutif:

Entre les soussignés :

(Nom, prénom, date de naissance, nationalité, domicile, numéro national)

1º Monsieur Sébastien Cailleaux né le 24/07/1969 à Frameries, Belge, domicilié Rue de Maubeuge, 252 à Quaregnon NRN: 69.07.27-077.22

2º Monsieur Hugé Timothée né le 22/05/1985 à La Louvière, Belge, domicilié Rue du Transvaal, 31 à 7131 Waudrez NRN: 85.05.22- 189.01

3º Monsieur Lecomte Raphaël né le 05/08/1969 à Montignie- Sur Sambre, Belge, domicilié Domaine de la Maladrerie, 12 à 5650 Walcourt N'RN: 69.08.05- 339. 46

4° Monsieur Mortgat Jean-Christophe né le 18/08/1977 à Liège, Belge, domicilié Rue Léon Lefèvre, 14 à 5020 Champion NRN: 77.08.18-129.34

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002 dont les statuts sont établis comme suit :

TITRE 1er: Dénomination, siège social

Article 1er :L'association est dénommée "AstraSonic Events"

Cette dénomination figurera sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL » et accompagnée de la mention précise du siège.

Article 2 : Son siège social est établi en Belgique, Domaine de la Maladrerie, 12 à 5650 Walcourt, dans l'arrondissement judiciaire de Dinant.

TITRE 2 : But-Objet

Article 3 : L'association a pour but (objectif) premier de créer des évènements musicaux.

La poursuite de ces buts (objectifs) se réalisera notamment par les activités suivantes :

- \* L'organisation de concerts s'adressant autant aux particuliers, aux entreprises qu'aux associations.
- \* L'organisation d'activités ouvertes au public
- \* La création et la production de matériel de marketing liés aux évènements musicaux, ainsi que leur vente.
- \* La production de disques, clips, albums, média packs ...
- \* La formation de musicien(ne)s ou chanteur(se) s
- \* L'organisation de tournées nationales ou internationnales
- \* L'aide aux jeunes artistes
- \* Le dépôt et la protection des compositions
- \* Le management de personnes liées au monde de la musique, du spectacle, de la scène

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'association.

TITRE 3: Membres

Article 4 : L'association est composée de membres effectifs et (le cas échéant) de membres adhérents. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Dans ce cas les membres effectifs sont au nombre de 4. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5: Sont membres effectifs:

1º Les membres fondateurs ;

2º Tout membre adhérent qui, présenté par les trois membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif parfois pour une période limitée par décision de l'assemblée générale réunissant la totalité des voix présentes ou représentées. Toute demande doit se faire par écrit au conseil d'administration. Les admissions de nouveaux membres doivent être décidées à la majorité absolue par le conseil d'administration. La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 6 : Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les membres adhérents sont considérés comme des tiers, leur responsabilité personnelle ne peut donc être engagée pour des actes accomplis par l'association.

Article 7 : Les admissions de nouveaux membres sont décidées à la majorité absolue par le conseil d'administration.

Article 8 : Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 9 : Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts ou/et le règlement d'ordre intérieur.

Article 10 : Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ...

Article 11: L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, §.1er de la loi du 27 juin 1921. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par le soin du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

## TITRE 4 : Cotisations

Article 12 : Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement ainsi que les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'ASBL moyennant leurs possibilités.

Les membres ci-nommés apportent leur biens personnels afin d'assurer le bon déroulement des "débuts" de l'Asbl en attente de fonds leur permettant d'acheter du nouveau matériel.

En ce qui concerne

\* Monsieur Cailleaux Sébastien:

Instruments:Basse Fender Jaguar bass modele Troy Sanders n° MX13400410 - Basse Fender Precision bass n° MX - Basse Epiphone Thunderbird Pro IV n°1 3112303802 - Guitar electro acoustique squier - Housse et Case pour guitares et 3 pieds hercules ; sangles et straplocks - Ampli -ampeg BA 110 -fender rumble 500 -

-tete Gallien Krugger MB800 GD1750A04103678 - -Caisson Gallien Krugger 4x10 CX410 800w -caisson ashdown 1x15 Mag115 250W PEDALES EFFETS ET SYSTEMES SANS FIL -Multi effets BOSS ME-50B nD4H6029 + housse -Alim fame 8 sortie s -Alim Caline 10 sorties - chorus T-REX sweeper

-chorus NUX CH-3 -BOSS metal zone MT-1 -BOSS accordeur TU-3 -BOSS pedale volume FV-500L

-BOSS equaliser GEB-7 -Electro Harmonix BATTALION -SHURE wireless guitar BLX14E - systeme inear - divers cables pour patch et guitars (3,; 4,5;6; 10 m) -pedalboar +house

Flycases avec matos divers pour petites repartions et rallonges, multiprises

\* Monsieur Hugé Timothée:

Batterie acoustique: pearl export series - ( GC 22, tom 10 et 12, floor tom 16 et snare 14) - Pearl export series sparkle grey - (GC 22, tom 10 et 12, floor tom 16 et snare 14) - Drumcraft elite serie 9 acrylique - ( GC 24, tom 12, floor tom 14 et 16 snare 14) - Ludwig classic maple green sparkle - ( GC 22, tom 12, floor tom 16, snare 14) - Caisse claire Pearl signature series 14x 5,5 - Caisse claire tama S.L.P 14x 8 - Cymbales.

Zildjian avedis custom hit hat 13 - Zildjian avedis Armand ride 20 - Zildjian avedis thin crash 18 - Zildjian avedis custom efx 18 - Zildjian explosive crash - Sabian HHX x-plosion crash 16

Hardware: 4 pieds hit-hat - 7 pieds cymbales - 1 pied spd-sx - 4 pieds snare - 3 pédales grosse caisse Module électronique: Roland Spd-sx spécial edition - 2 x Roland trigger single RT-30H -Batterie électronique: Roland v drums tdk 12 Informatique musicale: Mac book pro 15 '- Carte son personus audiobox usb - Irig pads - Irig keys - Shure in ear 535 - Variphone monitor in ear ES 50

Divers: 5 cloches - 2 tambourins - 1 djembe - 1 guitare electro-acoustique Landola

\* Monsieur Lecomte Raphaël:

Guitares: 1 Gretsch G3155 Historic Series streamliners Red Cherry - 1 Gretsch G5420T Electromatic Aspen Green - 1 Ibanez AF75TDG Ivory - 1 Ibanez AEL 30se Jumbo Black

Amplis: 1 Fender Deluxe 85 - 1 Fender Performer 1000 - 1 Roland JC50

Rack d'effets: 1 Boss ME-80 - 1 Tc electronic Polytune 2 - 1 T-Rex Tonebug OD - 1 Line 6 Relay G50

In ears: Shure PSM300 T11 et oreillettes 2 voies Shure

Matériel de studio : Un ordinateur portable de marque Acer 17pouces - Un clavier maître de marque M-Audio Oxygene - Une carte son de marque Berhinger UMC404 HD - 2 enceintes de monitoring studio de marque Fostex PM05

\* Monsieur Mortgat Jean-Christophe:

un clavier maître arturia keylab mkii 61

Guitares : Gibson électroacoustique J-30 — Numéro de série 93451013 - Yamaha Compass électroacoustique 12 cordes CPX700-12NT - Gibson Les Paul Slash Custom Shop — Numéro de série SL-669 - Fender Toronado — Numéro de série DZ2036702

Basses : Fender électroacoustique BG32NAT - Numéro de série CC05117579 - Sandberg California II - uméro de série 29214

Ukulélé : Kala électroacoustique - Numéro de série KA-KTGE-C 1 602

Pédales guitare/basse : Keeley Aurora Réverb - MXR Black Label Chorus - TC Electronic The Dreamscare Flanger - Greenhouse Goldrive Overdrive - Ibanez TS9 30th Anniversary Overdrive - N Audio Firesound Overdrive - Voodoo Lab Tremolo - Mooer Baby Tuner - Ernie Ball VP JR - T-Rex Comp Nova - Electro-Harmonix Blg Muff Deluxe

Amplificateurs: Egnater Tweaker 112 combo 15 W - Markbass The Player - Laney RB2

Sono: Yamaha Stagepass 300

Micros : Neumann KMS 105 - Sennheiser e-945 - Sennheiser MD421 - Stagg CM-5050 (2 pièces) - Rode NT-2A

Pédales voix: TC Helicon Voicelive Play - TC Helicon Mic Mechanic

Matériel studio : Berhinger X32 Compact - Monitoring Genelec 8040 (2 pièces) - DI Radial Engineering Pro 48 (2 pièces) - PC studio (licences Windows 10 – EZ Drumer 2 – Cubase 9.5 – Lexicon Reverb) - Casques AKG K271 MKII (2 pièces) - Zoom H2N - Clavier maitre M-Audio Keystation 61 es

In ears : Shure PSM 300 monté en flight case 2U - Shure SE-315

Ces biens cités font partie du capital propre de chacun des individus et non de l'actif de l'ASBL

TITRE 5 : Assemblée générale

Article 13 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des membres fondateur.

Article 14 :L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Remarque : La loi confère au conseil d'administration une compétence résiduaire, ce qui signifie que tout ce qui n'est pas dévolu par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Sont notamment réservées à sa compétence à l'unanimité des membres fondateurs: Les modifications aux statuts sociaux; la nomination et la révocation des administrateurs; le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée;

La décharge à octroyer aux administrateurs : l'approbation des budgets et des comptes; la dissolution volontaire de l'association; les exclusions de membres adhérents ; la transformation de l'association en société à finalité sociale ; toutes décisions en ce qui concerne l'organisation des évènements.

Article 15 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de Janvier. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un membre effectif en fait la demande. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) doivent y être convoqués.

Article 16: L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ordinaire confiée à la poste, remise de la main à la main ou par courrier électronique adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 17 : Chaque membre effectif (et le cas échéant les autres catégories de membres) a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire (membre ou non de l'association). Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 18 : Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec une voix consultative.

Article 19 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Toute personne ayant un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point d'ordre du jour.

Article 20 : Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimées par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur. Celles-ci sont consignées dans un registre des procès-verbaux, Les procès-verbaux sont rédigés par un membre effectif désigné avant l'assemblée générale. Ils sont signés par chaque membre et conservés au siège social de l'ASBL. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux.

Article 21 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 22 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE 6: Administration

Article 23 : L'association est administrée par les membres fondateurs de l'ASBL. Toutefois, si la situation le demande, les membres de l'assemblée générale se donnent le droit de nommer un administrateur pour un terme de maximum 3 mois (renouvelable), et en tout temps révocable par elle. Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat (du)des administrateur(s), (celui-ci) ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 24 : En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles à moins d'une décision contraire des membres effectifs.

Article 25 : Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 26 : Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 27: Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre ou céder un bail même pour plus de 9 ans ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner main levée avant ou après paiements, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Article 28 : Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 29 : Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement. Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement/conjointement/en collège en fonction des cas. Article 2.7

En ce qui concerne les crédits, prêts, ... la gestion se fera de manière collégiale à la majorité absolue des voix du Conseil d'administration.

Article 30 : Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.

Articles 31 : La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs (avocats) agissant seuls/conjointement désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Réservé au Moniteur belge



Article 32 : Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci peut être exercé à titre gratuit.

Article 33 : Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

#### TITRE 7 : Règlement d'ordre intérieur

Article 34 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés.

### TITRE 8: Dispositions diverses

Article 35 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX pour se clôturer le 31 décembre 2019

Article 36 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce conformément à la loi (26novies) sur les ASBL

Article 37 : Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 38 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 39 : Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée, à un organisme similaire poursuivant le même but.

Article 40 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

#### Dispositions transitoires:

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Monsieur Sébastien Cailleaux, Monsieur Raphaël Lecomte, Monsieur Mortgat Jean-Christophe et Monsieur Hugé Timothée qui acceptent ce mandat. Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- -Président : Monsieur Raphaël Lecomte
- -Vice-président : Monsieur Sébastien Cailleaux
- -Trésorier : Monsieur Hugé Timothée
- Secrétaire: Monsieur Mortgat Jean-Christophe

Le conseil d'administration désigne Monsieur Cailleaux Sébastien comme personne chargée de la gestion journalière et qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Elle agit en qualité d'organe individuellement/conjointement/en collège en fonction des cas. Il désigne Monsieur Raphaël Lecomte et Monsieur Sébastien Cailleaux, comme personnes disposant du pouvoir de représenter l'association et qui possède le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et en justice. Elles agissent individuellement/conjointement/en collège en fonction des cas.

Fait à Walcourt En 8 exemplaires, le 01/02/2019 Signatures

Monsieur Lecomte Raphaël Monsieur Cailleaux Sébastien Monsieur Mortgat Jean Christophe Monsieur Hugé Timothée